

RÈGLEMENT COMMUNAL DU 9 FÉVRIER 2026 RELATIF A L'UTILISATION DES CIMETIERES

Réf.: Point 16 du registre aux délibérations du conseil communal de Clervaux du 9 février 2026

Règlement communal modifié relatif aux cimetières et aux inhumations

Article liminaire

Le présent règlement concerne les cimetières communaux de

1. Clervaux (Parcelles 255/96 et 598/2412, Route de Marnach)
2. Drauffelt (Parcelle 611/1036, Auf Bockholz)
3. Eselborn (Parcelle 384/2481, In der Schleid)
4. Fischbach (Parcelle 435/2156, Hinter dem Garten)
5. Heinerscheid (Parcelles 822/2480 et 824/4480, Heinerscheid)
6. Hupperdange (Parcelle 148/2679, Kierfechtstrooss)
7. Lieler (Parcelle 1320/5336, Hauptstrooss)
8. Marnach (Parcelle 268/3177, Schmitz Bongert)
9. Munshausen (Parcelle 704/1867, Duerefstrooss)
10. Roder (Parcelle 213/1467, Driesfeld)
11. Weicherdange (Parcelle 434/3605, Tony Bourg Strooss)
12. Cimetière du genre forestier « Wandkierfecht » (Parcelle 33/4648, Hinter der Altkirch)

Et tout autre endroit défini par le conseil communal comme cimetière ou cimetière du genre forestier.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1. – Destination des cimetières communaux

Les cimetières communaux sont destinés respectivement à l'inhumation et au dépôt des cendres :

- a) des personnes ayant leur domicile dans la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- b) des personnes ayant droit à être inhumées dans une sépulture donnée en concession ;
- c) des personnes décédées dans la commune, ne disposant pas de concession de cimetière, et n'étant pas en droit d'y être inhumé dans une autre commune du Grand-Duché ou à l'étranger.

Les parcelles de terrain situées dans l'enceinte des cimetières communaux, sur lesquelles les cendres peuvent être dispersées, sont réservées à la dispersion des cendres des personnes :

- a) ayant leur domicile dans la commune de Clervaux ou dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur domicile et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou
- b) nées dans la commune de Clervaux, ou
- c) nées d'un parent domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

L'article 7 définit les spécificités locales aux cimetières communaux de manière détaillée.

Article 2. – Autorisation d'inhumation, d'incinération et de transport

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

L'incinération d'une personne décédée sur le territoire du Grand-Duché peut avoir lieu après autorisation de l'officier de l'état civil du lieu du décès sur le vu d'un acte exprimant la volonté du défunt d'être incinéré ou, à défaut, sur la demande du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation de l'officier de l'état civil vaudra permis d'inhumation des cendres dans la même commune.

Les contestations relatives aux conditions visées à l'alinéa qui précède sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune luxembourgeoise, l'autorisation est établie sur présentation d'un document administratif officiel constatant le décès émanant d'un officier de l'état civil, délivré par la commune où est survenu le décès.

Pour les personnes décédées à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base de documents ou pièces officiels fournis à l'officier de l'état civil.

Le transport des dépouilles de personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation devra se faire en dehors de la commune est soumis à un permis de transport, établi par l'officier de l'état civil sur le vu d'un certificat médical indiquant la cause du décès conformément à l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les transport de cadavres qui seront ordonnés par mesure de police judiciaire, l'ordre du magistrat remplacera les permis de déplacement et d'inhumation.

Article 3. – Déclaration du décès

La déclaration du décès se fait dans les bureaux de l'état civil pendant les jours ouvrables, conformément aux dispositions des articles 77-87 du Code civil modifié.

Lors de la déclaration du décès, le déclarant informe l'officier de l'état civil :

- a) des date, heure et lieu souhaités pour l'inhumation du corps, à fixer en concertation avec les services communaux et, le cas échéant, avec le ministre du culte, sinon
- b) du lieu de l'incinération du corps, et
- c) du lieu de dépôt et des date, heure et lieu de l'inhumation ou de la dispersion des cendres, à fixer en concertation avec les services communaux et le cas échéant avec le ministre du culte.

Article 4. – Délais et conditions d'inhumation ou d'incinération

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que :

- a) des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas et
- b) le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées ou incinérées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la cent quarante-quatrième heure. Passé ce terme de cent quarante-quatre heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un avis délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières communaux

Article 5. – Transport vers les cimetières

Le transport des corps, y compris les mort-nés, vers les cimetières communaux doit se faire par autocorbillard. Il est recommandé que le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain soit également assuré par un corbillard.

Article 6. – Transport à l'intérieur du cimetière

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Concessions

Article 7. – Des concessions

- (1) Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières communaux uniquement selon disponibilité. À l'exception d'un cimetière du genre forestier, aucune concession ne peut être attribuée au préalable sans qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents.

Aucune autorisation de construction de monument funéraire ne sera accordée si l'emplacement n'a pas préalablement fait l'objet d'une concession accordée par le conseil communal.

- (2) L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.
- (3) Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire, sauf le cas où le droit d'inhumation ne peut être exercé dans sa concession du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, et qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents. Le concessionnaire d'un emplacement au columbarium ou d'un emplacement traditionnel a le droit de disposer en outre d'une concession au cimetière du genre forestier, si les conditions énumérées à l'article 7, point (6) sont remplies.
- (4) Pour les cimetières énumérés ci-après, le droit d'inhumation est limité aux personnes ayant eu leur dernier domicile dans une des localités visées, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans une des localités visées, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans une des localités visées ou qui avaient leur domicile dans une des localités visées et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche.

Cimetière de Clervaux :	localités de Clervaux et de Reuler ;
Cimetière de Lieler :	localités de Lieler et de Lausdorn ;
Cimetière de Munshausen :	localité de Munshausen ;
Cimetière de Weicherdange :	localités de Weicherdange, de Mecher, de Kaaspelterhof, de Kirelshof et de Wirtgensmühle.

Le fait de disposer d'un droit d'inhumation dans une concession des cimetières énumérés ci-dessus, et que ce droit ne peut pas être exercé du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, n'ouvre pas le droit à une nouvelle concession sur le même cimetière si les conditions prévues à l'alinéa 2 du point (3) ci-avant ne sont pas remplies.

- (5) Pour les cimetières de Drauffelt, d'Eselsborn, de Fischbach, de Heinerscheid, de Hupperdange, de Marnach et de Roder, le droit d'inhumation est limité aux personnes visées à l'article 1er. Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, sans préjudice des dispositions de l'article 8.
- (6) Les habitants des localités de la commune de Clervaux autres que celles visées sous (4) et (5), ne disposant pas d'un propre cimetière, ont le droit d'être inhumés en principe au cimetière :
- de Heinerscheid, pour les localités de Fossenhof, de Kalborn, de Kalborn-Moulin et de Tintesmühle ;
 - de Hupperdange, pour les localités de Grindhausen, de Kaesfurt et d'Ursfelt ;
 - de Drauffelt, pour la localité de Siebenaler.

Toutefois, selon la tradition, les habitants de la localité de Siebenaler sont inhumés au cimetière de Pintsch dans la commune de Kiischpelt.

- (7) Le droit de concession au cimetière du genre forestier est limité aux personnes :
- ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur domicile et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou ;
 - nées dans la commune de Clervaux, ou ;
 - nées d'un parent qui était domicilié dans la commune au moment de leur naissance.
- (8) Même si les conditions d'attribution sont remplies, une concession ne peut être accordée que dans la limite des emplacements encore disponibles.

Article 8. – Attribution des concessions

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes :

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire ;
- b) ayant eu leur domicile sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le conseil communal aura, le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 9. – Droit de jouissance

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 10. – Durée

Les concessions sont accordées pour la durée de quinze ans et elles sont renouvelables. Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11. – Personnes pouvant être inhumées

Peuvent être inhumés dans une concession, si la grandeur de l'emplacement le permet :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 12. – Prolongation

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra obtenir une prolongation à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur domicile n'est pas connu, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 13. – Réaffectation

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 14. – Fausses déclarations

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 15. – Reprise d'emplacement

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 16. – Réattribution

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Article 17. – Travaux sur la concession

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Article 18. – Entretien

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de l'entretenir. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 19. – Abandon

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a pas de domicile connu et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 20. – Registre

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 ans.

Article 21. – Concessions spécifiques

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières communaux.

Article 22. – Sépulture de famille

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille. Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, les personnes énumérées à l'article 11, a, b et c, obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Article 23. – Succession

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription. En cas de succession testamentaire la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

En cas de partage d'une succession, lorsque la liquidation a gardé le silence sur l'attribution d'une concession funéraire, la propriété doit être considérée comme restée indivise entre tous les cohéritiers. La date d'échéance de la concession reste inchangée.

Chapitre 4 – Des inhumations et des dépôts de cendres

Article 24. – Inhumation et dépôt de cendres de personnes non domiciliées

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou avec l'accord du concessionnaire.

Les mêmes règles s'appliquent au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 25. – Caractéristiques des cercueils

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible, doivent être de construction solide et doivent garantir une étanchéité parfaite. Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- Longueur: 2,00 mètres
- Largeur: 0,80 mètre
- Hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés. En cas de changement de concessionnaire ou lors de la remise de l'endroit à la commune, les ossements y présents seront transférés dans un ossuaire appartenant à la commune.

Article 26. – Dimensions des fosses

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,10 mètres de longueur sur 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 27. – Caveaux

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de 0,75 mètre de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par de dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètres. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 28. – Urnes cinéraires

Les urnes cinéraires doivent être de matériel biodégradable. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 29. – Ouverture et dispersion des cendres

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée mandatée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux.

Lorsque la dispersion doit avoir lieu dans un cimetière distant du four crématoire ou à l'étranger, les cendres sont déposées avec la pièce réfractaire dans une urne cinéraire fermée hermétiquement et protégée par une enveloppe en bois qui porte le numéro d'ordre de l'incinération.

Les cendres sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé du cimetière manœuvre.

Article 30. – Dispersion dans les cimetières communaux

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte des cimetières de la commune de Clervaux aux seuls emplacements définis comme tel par décision du conseil communal. Il est interdit de déposer des fleurs, coupes de plantes ou autres ornements sur les parties réservées à la dispersion des cendres.

Une plaquette peut être fixée à l'endroit prévu par la commune.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le conseil communal prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s) nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées ou dispersées.

Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière du genre forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 31. – Dispersion hors des cimetières

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'officier de l'état civil.

Chapitre 5 – De l'inhumation des embryons et des fœtus

Article 32. – Inhumation des fœtus soumis à déclaration

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifiée du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Article 32bis. – Inhumation des embryons et fœtus non soumis à déclaration

Les embryons et les fœtus ne relevant pas des critères énoncés à l'annexe II du règlement grand-ducal précité peuvent être inhumés sans déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente. La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Chapitre 6 – Des exhumations

Article 33. – Autorisation d'exhumation

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un homme de l'art et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un commissaire de police est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par l'homme de l'art et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 34. – Transport des restes exhumés

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 14 février 1913.

Article 35. – Conditions d'exhumation

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 7 – Des morgues

Article 36. – Admission dans les morgues

Les morgues servent à recevoir les corps des défunts ou les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion. L'admission des corps dans les morgues est, de manière générale, autorisée par le bourgmestre. L'autorisation n'est délivrée que sur la production d'un certificat médical établissant que le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse. Les dépouilles des personnes décédées sur le territoire de la commune sont admises dans les morgues ainsi que celles des personnes décédées hors de la commune mais qui y ont eu leur domicile et celles qui ont droit à être inhumées dans une tombe concessionnée.

Article 37. – Accès du public

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 38. – Délais de garde

Les délais de garde dans les morgues sont fixés conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 39. – Décorations

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 8 – Des fossoyeurs

Article 40. – Organisation du service

Le service des enterrements se fait dans les cimetières communaux par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41. – Registre des opérations

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins. Il est tenu un registre dans lequel sont inscrites jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 42. – Ouverture et fermeture des tombes

Les fossoyeurs ou la firme spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs ou la firme spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 43. – Activités interdites

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 9 – Mesures de police générale

Article 44. – Accès aux cimetières

Il est interdit d'entrer dans les cimetières:

1. aux personnes en état d'ivresse ;
2. aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, quel que soit le type de handicap. Les modalités et sanctions applicables à cette interdiction sont à fixer par le règlement communal de police administrative générale ;
3. aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés.

Article 45. – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le conseil communal et, le cas échéant, affichés aux entrées.

Article 46. – Comportement des visiteurs

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 47. – Protection des installations

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.

L'endommagement des arbres et plantations est également interdit; les modalités et sanctions applicables à cette interdiction sont à fixer par le règlement communal de police administrative générale.

Chapitre 10 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Article 48. – Autorisation de travaux

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au Service Urbanisme. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Cette même demande est à adresser au Ministère de la Culture si les travaux à effectuer, autres que des travaux de simple entretien, concernent une sépulture sur un cimetière figurant sur la liste des immeubles et objets classés comme patrimoine culturel national ou inscrits à l'inventaire supplémentaire de l'Institut national pour le patrimoine architectural, à savoir les cimetières de Lieler, Munshausen et de Weicherdange.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au Service Urbanisme.

Article 49. – Droit du concessionnaire

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 50. – Dimensions et conformité

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1,50 mètres.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 51. – Respect des dimensions

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 52. – Emprise sur les allées

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 53. – Entretien et fin de travaux

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous les travaux réalisés par des entrepreneurs doivent être achevés au plus tard huit jours avant la Toussaint ainsi que les dimanches de kermesse fixés dans les localités de la commune de Clervaux.

Chapitre 11 – Décorations et plantations

Article 54. – Responsabilité en cas de vol

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 55. – Entretien des tombes

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un bon état et digne du lieu.

Article 56. – Plantation

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 57. – Décoration florales fanées

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 12 – Du dépôt des cendres au cimetière du genre forestier

Article 58. – Attribution des concessions

Les concessions au cimetière du genre forestier sont accordées en cas de décès ou au préalable.

Article 59. – Modalités de dépôt

Le dépôt des cendres se fait autour d'une stèle commémorative prévue à cet effet, mise en place par la commune. L'emplacement est attribué par la commune, sans possibilité de choix par le demandeur.

Un maximum de quatre concessions peut être attribué par stèle, à condition que celle-ci soit encore entièrement libre de toute concession au moment de la demande, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispersion des cendres n'est pas autorisée.

L'entretien et l'aménagement des stèles et emplacements cinéraires sont assurés exclusivement par les services de la commune, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.

Article 60. – Durée et renouvellement

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 années.

Les concessions sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements dont la concession n'a pas été renouvelée dans les délais, conformément à l'article 12 du présent règlement, peuvent être réattribués par la commune.

Lorsqu'une concession individuelle, conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est renouvelée sur une stèle, celle-ci est considérée comme libérée pour trois autres concessions. Elle peut ainsi accueillir jusqu'à quatre concessions au total, conformément aux dispositions de l'article 59.

Article 61. – Plaquette commémorative

Il sera fixé une plaquette sur chaque emplacement. L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le conseil communal prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s) nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées.

Article 62. – Reprise d'emplacement

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette,

Article 63. – Nature des cendres admises

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 1^{er} sont admises au cimetière du genre forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 64. – Respect du caractère naturel

Le caractère naturel du site devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 65. – Destruction du site

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine une partie ou la totalité du cimetière du genre forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution. Sur demande, la commune peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement. Dans ce cas la plaque est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Chapitre 13 – Des pénalités

Article 66. – Sanctions

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement, à l'exception de celles visées aux articles 44 et 47, relevant du champ des sanctions administratives communales, seront punies d'une peine de police allant de 25 à 250 euros.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Article 67. – Règlement-taxi

Un règlement-taxi, adopté par délibération séparée du conseil communal, fixe le montant des redevances et taxes applicables en matière de cimetières, inhumations, dépôts ou dispersions de cendres, ainsi que toute autre prestation funéraire relevant de la compétence communale.

Article 68. – Abrogation des dispositions antérieures

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures en vigueur.

Article 69. – Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles accordées dans le passé en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, abrogé par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, restent valables et demeurent à titre gratuit.

Aucune nouvelle concession perpétuelle n'est accordée et un transfert n'est pas possible.

- et d'appliquer le présent règlement modifié dès la transmission de la présente délibération au ministre des Affaires intérieures et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.